

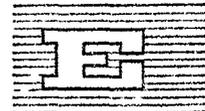
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

L/CN.4/1298/Add.2
8 novembre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ITALIEN



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements en application
de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission

ADDITIF

Page

REPONSES DES GOUVERNEMENTS

Barbade	2
Chypre	2
Inde	3
Qatar	9
Saint-Mérim	9
Seychelles	9
Tunisie	10

BARBADE

[Original : Anglais]
[16 août 1979]

Le Gouvernement de la Barbade appuie en principe l'élaboration d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités et souscrit en général au projet de déclaration relatif aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1).

Plus précisément, sur le projet de déclaration, le Gouvernement de la Barbade souhaite formuler les observations ci-après :

"Les principes énoncés aux articles 1 et 2 du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie au sujet des droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses ainsi que des droits et des libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités sont tous inscrits dans la Constitution de la Barbade, laquelle garantit aussi la jouissance de ces droits et libertés à toutes les minorités.

En vertu de la Constitution, toutes les minorités ont le droit de prendre toutes mesures qu'elles estiment souhaitables pour leur permettre d'exprimer et de développer leur spécificité, leurs traditions et leurs coutumes, et elles sont libres, si elles le veulent, de prendre part, sur un pied d'égalité, à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays.

Les minorités sont tenues de respecter les droits et coutumes du pays hôte, lequel, pour sa part, veille à remplir ses obligations internationales à l'égard des minorités."

CHYPRE

[Original : Anglais]
[13 septembre 1979]

Le Gouvernement de la République de Chypre approuve de façon générale le texte du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie tel qu'il figure dans le document E/CN.4/L.1367/Rev.1 du 2 mars 1978.

Cependant, les vues exprimées par le représentant de Chypre, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1467, par. 6 à 27) 1/, à savoir aux paragraphes 9 et 20, n'en conservent pas moins toute leur valeur.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6, (E/1979/36-E/CN.4/1347), par. 320.

INDE

[Original : Anglais]

[12 mars 1979]

1. Le Gouvernement indien approuve de façon générale les conclusions et recommandations de l'étude de M. Francesco Capotorti sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques 2/.

2. L'Inde a une population composite formée de nombreux groupes religieux, culturels et linguistiques. On y trouve des Hindous, des Musulmans, des Chrétiens, des Parsis, des Sikhs, des Jaina, etc. Il y a 15 langues reconnues aux termes du Huitième Amendement à la Constitution de l'Inde. Les types de culture varient selon les régions. L'Inde ne compte pas de minorité ethnique d'origine étrangère à l'exception des Anglo-Indiens, qui forment une minorité par la race, la religion et la langue. Des garanties touchant les droits des minorités ont été inscrites dans la Constitution de l'Inde sur la recommandation du Comité des droits des minorités de l'Assemblée constituante, lequel a déclaré :

"Nous entendons souligner, toutefois, que notre point de vue touchant l'ensemble du problème des minorités est que l'Etat doit être gouverné de telle manière que ces minorités cessent de s'estimer opprimées, du seul fait qu'elles constituent des minorités, alors qu'elles ont un rôle aussi honorable à jouer dans la vie de la nation que n'importe quelle autre catégorie sociale. Nous pensons, en particulier, qu'il est du devoir fondamental de l'Etat de prendre des mesures spéciales pour élever celles des minorités qui sont désavantagées au niveau de l'ensemble de la nation."

3. Il avait été décidé à l'Assemblée constituante que dans les instances législatives un certain nombre de sièges seraient réservés aux minorités, en proportion de leur population, pour la raison que, si les minorités estiment qu'elles ne sont pas représentées dans les instances législatives, il ne peut en résulter que rancœur et mécontentement. Certaines des minorités ont volontairement renoncé aux sièges qui leur sont réservés, ne voulant pour elles-mêmes ni système de représentation pondéré ni électorsats séparés, mais se fondre dans la nation et se débrouiller par leurs propres moyens. Un membre éminent de la communauté minoritaire, M. Frank Anthony, a déclaré à l'Assemblée constituante :

"Je crois que la situation actuelle pose un défi aux minorités. Tout groupe minoritaire bien avisé doit attendre le moment, qui viendra tôt ou tard, de prendre sa place, non plus sous l'étiquette d'une communauté particulière, mais comme membre à part entière de la nation indienne."

4. Présentant le rapport du Comité des droits des minorités à l'Assemblée constituante, Sardar Vallabhai Patel a dit que le souhait unanime de voir cesser le système des électorsats séparés représentait "un grand progrès". Cependant, des sièges ont été réservés dans les instances législatives, centrales et provinciales, aux Anglo-Indiens et aux castes et tribus officiellement énumérées (dans les annexes à la Constitution), qui craignaient sinon de ne pas être représentés.

2/ Publication des Nations Unies, No de vente F.78.IV.1.

5. La Constitution de l'Inde protège les minorités religieuses, linguistiques et culturelles. Elle le fait, tout d'abord, par les droits fondamentaux qu'elle reconnaît à tous les citoyens et, ensuite, par des dispositions spéciales prévues en leur faveur. Les articles 14, 15, 16 et 30 2) les protègent contre toute mesure hostile et discriminatoire de l'Etat. Les articles 15, 16, 17 et 23 visent à éliminer les désavantages économiques et sociaux des classes défavorisées. Les dispositions des articles 25 à 30 protègent la religion, la langue et la culture des groupes minoritaires. Outre ces droits fondamentaux, il existe quelques principes directeurs de la politique de l'Etat (art. 38 et 46) qui sont fondamentaux pour l'administration du pays, et un certain nombre d'autres dispositions spéciales (art. 330, 331, 332, 333, 335, 350-A et 350-B) garantissant les droits sociaux, économiques, éducatifs et culturels des minorités.

Une minorité ethnique - les Anglo-Indiens

6. Aux termes de l'article 366 2) de la Constitution, un Anglo-Indien est une personne dont le père ou tout autre ascendant mâle de la ligne paternelle est ou était d'origine européenne, qui réside sur le territoire de l'Inde et qui naît (ou qui est né) dans ce territoire de parents y résidant habituellement et qui n'y sont pas (ou n'y étaient pas) installés uniquement à titre temporaire. Ils forment une très petite communauté. L'article 331 de la Constitution habilite le Président à nommer un maximum de deux membres de la Communauté anglo-indienne au Lok Sabha (la Chambre du peuple) s'il estime que cette communauté n'y est pas suffisamment représentée. Parallèlement, les gouverneurs des Etats peuvent nommer un membre de cette communauté aux instances législatives des Etats. Le respect des garanties accordées à cette communauté est assuré par un fonctionnaire spécial, le Commissaire aux castes et tribus officiellement énumérées (dans les Annexes à la Constitution), en vertu de l'article 338 2); ce fonctionnaire fait rapport chaque année à ce sujet.

Minorités religieuses - Liberté de conscience

7. L'Inde est un Etat laïque et les articles 25 à 30 de la Constitution protègent la religion et les pratiques religieuses contre toute ingérence de l'Etat. La Cour suprême a interprété de manière libérale les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des minorités. Elle a considéré que la liberté de conscience garantie par l'article 25 ne confère pas uniquement à l'individu le droit d'avoir telle ou telle croyance religieuse, mais aussi celui de manifester ses croyances ouvertement, selon les pratiques que reconnaît ou sanctionne sa religion, et de propager ces croyances pour l'édification des autres. Mais cette liberté ne doit pas porter atteinte à l'ordre, à la moralité ni à la santé publics, etc., et elle n'autorise personne à outrager les convictions religieuses d'autrui.

Minorités linguistiques - Droits en matière de culture et d'éducation

8. Les minorités ont le droit de conserver leur langue, leur écriture et leur culture en vertu de l'article 29 1) et celui de fonder et d'administrer les établissements d'éducation de leur choix, en vertu de l'article 30 1). La Cour suprême a toujours soutenu les droits fondamentaux des minorités touchant leurs établissements d'éducation et elle a empêché que la portée de ces droits ne soit réduite. Son point de vue est que les membres des minorités sont enfants du pays tout autant que les autres et que rien ne doit être fait qui risque de leur ôter le sentiment d'être chez eux, d'y être en sécurité et de jouir des mêmes droits

que tous, ni la conscience du fait que la préservation de leur religion; de leur culture, de leur langue et de leur écriture ainsi que la protection de leurs établissements d'éducation sont un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Dans une affaire récente opposant les écoles St-Xavier à l'Etat du Goudjérate (AIR 1974 SC 1389), on a invoqué l'arrêt 1935 rendu par la Cour permanente de justice internationale dans une affaire concernant des écoles appartenant à des minorités en Albanie.

9. A la suite des recommandations de la Commission pour la réorganisation des Etats, l'Inde a été divisée en Etats linguistiques. Des garanties constitutionnelles ont été accordées, aux termes de l'article 350 A, aux minorités linguistiques de tous les Etats. Il est prévu de leur donner les moyens nécessaires pour que l'enseignement, à l'école primaire, se fasse dans la langue maternelle des enfants.

10. En vertu de l'article 350 B, un commissaire aux minorités linguistiques a été nommé. Il est chargé d'enquêter sur toutes les affaires relatives aux garanties prévues par la Constitution et de faire rapport au Président à ce sujet. Outre les garanties prévues par la Constitution et les lois en vigueur, afin d'atténuer tout sentiment d'inégalité et de discrimination parmi les minorités, le Gouvernement indien a créé, en janvier 1978, une commission des minorités chargée de sauvegarder les intérêts des minorités.

11. La Commission des minorités comprend un Président et quatre membres. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

i) évaluer le fonctionnement des différents mécanismes de garantie prévus par la Constitution et les lois promulguées par l'Union et les Etats pour la protection des minorités;

ii) faire des recommandations en vue d'assurer l'application effective de toutes les garanties et lois;

iii) contrôler la politique appliquée par l'Union et les gouvernements des Etats touchant les minorités;

iv) connaître des plaintes pour non-respect des droits et garanties reconnus aux minorités;

v) entreprendre des études, des travaux de recherche et d'analyse sur la question de la non-discrimination à l'égard des minorités;

vi) suggérer au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des Etats des mesures de protection juridiques et sociales à prendre en faveur de toute minorité;

vii) servir de centre national d'information sur les conditions de vie des minorités; et

viii) faire des rapports périodiques au Gouvernement à intervalles prescrits.

12. Il est d'autres dispositions constitutionnelles, comme celles de l'article 345, en vertu desquelles les Etats peuvent, par une loi, adopter pour langue officielle la langue de leur région; celles de l'article 347, aux termes desquelles le Président peut, dans certains cas, donner des directives pour autoriser l'usage des langues minoritaires à des fins bien déterminées;

celles, enfin, de l'article 350 qui autorisent toute personne à faire des représentations en vue d'obtenir réparation de tout abus à tout fonctionnaire ou autorité dans l'une quelconque des langues utilisées dans l'Union ou l'Etat. Les Gouvernements des quatre Etats de langue hindi et le District fédéral de Delhi prévoient la possibilité, pour les instances administratives et judiciaires, de recevoir des représentations en ourdou et d'y répondre en ourdou.

13. Dans le cadre du développement des langues indiennes modernes, le Gouvernement fédéral fournit une aide financière aux organisations bénévoles pour leur permettre de faire imprimer des encyclopédies, des dictionnaires et des livres d'intérêt général et d'intérêt scientifique. Des subventions sont accordées pour l'organisation de conférences littéraires, de séminaires et d'expositions pour développer les langues indiennes. Cette aide se traduit aussi par l'achat d'exemplaires des publications imprimées. Les gouvernements des Etats reçoivent une aide spéciale pour la production de livres de niveau universitaire dans les langues régionales. Un Conseil pour la promotion de l'ourdou a été créé pour la production de publications pédagogiques en ourdou. Un projet relatif à la publication de ce genre de livres en sindhi est également en cours. Ces deux langues ne sont majoritaires dans aucun des Etats de l'Inde.

14. A partir de 1979, les candidats aux examens de la fonction publique peuvent répondre aux questions dans l'une des 15 langues désignées dans la huitième Annexe à la Constitution.

Les Castes et les Tribus officiellement énumérées (dans les Annexes à la Constitution)

15. Les Castes énumérées dans les Annexes sont les classes de citoyens désavantagées qui souffrent depuis longtemps de divers handicaps sociaux. L'article 341 1) de la Constitution habilite le Président à spécifier les castes, races ou tribus, ou parties ou groupes à l'intérieur des castes, races ou tribus, qui seront réputés castes officiellement énumérées. Le critère appliqué est le handicap social subi pour cause d'intouchabilité. Les auteurs de la Constitution étaient résolus à extirper le fléau de l'intouchabilité et à améliorer la situation économique et sociale des intouchables.

16. Les tribus officiellement énumérées, connues aussi sous le nom d'aborigènes, sont les classes de citoyens désavantagées qui ont conservé leurs moeurs tribales, leurs coutumes et leur culture. Ces derniers n'ont pas évolué parce que ces tribus vivent, pour la plupart, dans des régions inaccessibles, ce qui les a tenues à l'écart des grands courants de la vie nationale. Le principal problème, ici, était de trouver la manière et les moyens de les intégrer progressivement à la vie générale du pays sans trop perturber leur mode de vie.

17. D'après le recensement de 1971, les castes et les tribus officiellement énumérées constituaient environ 22 % de la population du pays. Leur nombre est respectivement d'environ 80 millions et 38 millions. La Constitution leur assure un certain nombre de garanties, soit par des dispositions spéciales, soit par les droits généraux qu'elle leur reconnaît en tant que citoyens, en vue d'assurer leur avancement dans le domaine économique et de l'éducation et d'éliminer les handicaps sociaux dont souffrent les castes officiellement énumérées. Les principales garanties qui sont accordées à ces castes sont :

- i) l'abolition de l' 'intouchabilité' et l'interdiction de la pratiquer sous quelque forme que ce soit (article 17);
- ii) la promotion de leurs intérêts d'ordre éducatif et économique et leur protection contre l'injustice sociale et toutes les formes d'exploitation (article 46);
- iii) l'ouverture, en vertu de la loi, des institutions religieuses hindoues de caractère public à toutes les classes et catégories d'Hindous (article 25);
- iv) l'annulation de toute incapacité, obligation, restriction ou condition touchant l'accès aux magasins, aux restaurants publics, aux hôtels et lieux de distraction publics ou l'usage de puits, citernes, baignades, routes et lieux publics dont l'entretien est financé en totalité ou en partie au moyen de fonds publics ou qui sont destinés à l'usage public (article 15);
- v) les restrictions légales, dans l'intérêt de toute tribu officiellement énumérée, apportées aux droits généraux reconnus à tous les citoyens de circuler librement, de s'établir et d'acquérir des biens (article 19 5));
- vi) l'interdiction de refuser à quiconque l'admission dans un établissement d'éducation financé ou subventionné par l'Etat (article 29);
- vii) le droit reconnu à l'Etat de réserver aux classes désavantagées de citoyens des postes dans les services de l'administration où elles seraient insuffisamment représentées et l'obligation imposée à l'Etat de prendre en considération la candidature de membres des castes et tribus officiellement énumérées lors de nominations à des emplois dans la fonction publique sous réserve des exigences de la bonne marche de l'Administration (articles 16 et 335);
- viii) l'octroi, aux castes et tribus officiellement énumérées, jusqu'au 25 janvier 1980, d'une représentation spéciale au Lok Sabha et aux Vidhan Sabhas des Etats (articles 330, 332 et 334);
- ix) la création de conseils consultatifs des tribus et de services distincts dans les Etats et nomination d'un fonctionnaire spécial du Gouvernement fédéral pour assurer leur protection sociale et sauvegarder leurs intérêts (articles 164 et 338 et cinquième Annexe);
- x) la disposition spéciale concernant l'administration des zones officiellement énumérées et des zones tribales (article 244 et cinquième et sixième Annexes); et
- xi) l'interdiction de la traite des êtres humains et du travail forcé (article 23);
- xii) les subventions de l'Union à certains Etats en vue de promouvoir le bien-être des tribus officiellement énumérées et d'élever le niveau de l'administration des zones officiellement énumérées à celui de l'administration du reste de l'Etat (article 275);
- xiii) la dispense accordée au gouvernement concernant la nécessité de consulter les commissions de la fonction publique (article 320);

- xiv) la reconnaissance au gouvernement fédéral du pouvoir de donner des directives aux Etats au sujet de l'élaboration et de l'exécution de plans déterminés considérés comme indispensables pour assurer le bien-être des tribus officiellement énumérées de ces Etats (article 339 2)).

18. La Loi de 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité prévoit des sanctions contre quiconque, sous prétexte d'intouchabilité, empêche une personne de pénétrer dans un édifice public du culte et impose une incapacité quelconque dans le domaine social, professionnel ou commercial, etc. Toutes les infractions à cette loi constituent des délits justifiant l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt et c'est à l'accusé qu'incombe la charge de prouver son innocence. La Loi de 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité a été modifiée par des amendements qui en élargissent la portée et en rendent les dispositions pénales plus sévères. La loi d'amendement, actuellement connue sous le nom de loi sur la protection des droits civils, vise à combler les lacunes de la loi principale. Les Etats sont maintenant habilités à infliger des amendes collectives aux habitants de toute région où des gens ont commis des délits relatifs à l'intouchabilité ou en ont été complices. La Loi de 1951 sur la représentation du peuple a, elle aussi, été modifiée : dorénavant, les personnes coupables d'une infraction quelconque aux dispositions de la Loi de 1955 sur les droits civils n'ont pas le droit d'être candidats aux élections au Parlement et aux assemblées législatives des Etats.

19. Au Lok Sabha, sur 542 sièges, 78 sont réservés aux castes officiellement énumérées et 38 aux tribus officiellement énumérées. Dans les chambres basses des Etats, sur 3 997 sièges, 540 sont réservés aux castes officiellement énumérées et 282 aux tribus officiellement énumérées. Dans la fonction publique, le nombre d'emplois réservés aux castes officiellement énumérées est de 15 % des postes vacants pourvus par concours au niveau de l'Union et de 16 2/3 % des postes pourvus autrement. Pour les tribus officiellement énumérées, le nombre d'emplois réservés est de 7,5 % dans les deux cas. Il en va de même pour les promotions. Les gouvernements des Etats ont aussi édicté des règles concernant l'octroi d'un certain nombre d'emplois réservés à ces catégories de la population et ils ont pris des mesures pour accroître leur représentation dans les services de l'Etat. Le système des emplois réservés est appliqué aussi dans les entreprises du secteur public et dans les organisations bénévoles subventionnées par l'Etat.

20. Le soin d'enquêter sur toutes affaires concernant les garanties prévues par la Constitution en faveur des castes et des tribus officiellement énumérées est confié à un fonctionnaire spécial nommé par le Président. Il est connu sous le nom de Commissaire aux castes et tribus officiellement énumérées. Il fait rapport chaque année au Président sur le fonctionnement des mécanismes de sauvegarde prévus par la Constitution en faveur des castes et tribus officiellement énumérées. Le rapport est présenté aux deux Chambres du Parlement et tous les partis politiques participent activement aux débats dont il fait l'objet.

21. Cependant, vu l'ampleur du problème, on a estimé qu'il valait mieux, pour inspirer une plus grande confiance aux intéressés, plutôt que de s'en remettre à un seul fonctionnaire du soin d'assurer le contrôle de ces garanties, confier les questions relatives aux castes et tribus officiellement énumérées à une commission formée de personnalités éminentes. C'est pourquoi le gouvernement a créé une Commission des castes et tribus officiellement énumérées, qui se compose d'un président et de quatre membres. Le gouvernement a depuis lors déposé un projet d'amendement à la Constitution (sixième amendement), aux termes duquel le statut constitutionnel serait reconnu à la Commission des castes et tribus officiellement énumérées et à la Commission des minorités.

22. En outre, un comité permanent de 30 membres du Parlement comprenant 20 membres du Lok Sabha et 10 membres du Rajya Sabha a été constitué pour veiller au respect des garanties constitutionnelles accordées aux castes et tribus officiellement énumérées. Ce comité permanent prend la suite de trois comités parlementaires créés par le Gouvernement indien en 1968, 1971 et 1973.

23. Le Gouvernement estime que le véritable moyen de protéger ces catégories défavorisées consiste à améliorer leur situation économique. C'est pourquoi le sixième plan prévoit une nouvelle stratégie visant à améliorer la condition des castes et tribus officiellement énumérées. Il sera fait davantage appel au secteur général pour dynamiser l'avancement des classes défavorisées. Les programmes entrepris dans le cadre du développement rural joueront un rôle de catalyseur et viendront renforcer ceux du secteur général. Les castes officiellement énumérées profiteront plus largement du programme visant à assurer à tous le minimum vital. Dans ces programmes, priorité sera donnée aux castes et tribus officiellement énumérées et, à cette fin, les normes générales seront assouplies de façon à répondre aux besoins spéciaux des classes défavorisées et des zones tribales.

QATAR

[Original : Anglais]

[23 juillet 1979]

Après examen par les autorités compétentes, des documents de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, le Gouvernement de l'Etat du Qatar n'a pas d'observations à faire sur la question.

SAINT-MARIN

[Original : Italien]

[3 juillet 1979]

Le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin n'a pas d'observations à faire sur le contenu de ce projet de déclaration (E/CN.4/1367/Rev.1).

SEYCHELLES

[Original : Anglais]

[10 juillet 1979]

Le Gouvernement des Seychelles n'a pas d'observations à faire sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/1367/Rev.1).

. TUNISIE

[Original : Français]

[12 septembre 1979]

Les principes mentionnés dans le projet de déclaration (E/CN.4/136/Rev.1) ne soulèvent pas d'objection de la part du Gouvernement tunisien.

En effet, selon les termes et les dispositions de la Constitution tunisienne, les droits des personnes appartenant aux minorités précitées, sont proclamés solennellement en égalité avec les droits et les devoirs de tous les citoyens à qui elle assure le plein épanouissement des valeurs qui font leur personnalité pour l'exercice des libertés de conscience, d'opinion et d'association.

En outre, la Constitution tunisienne traite dans ses dispositions de la protection des minorités quant au libre exercice du culte.

Par ailleurs, dans sa politique courante, l'administration tunisienne attache beaucoup d'intérêt au maintien des valeurs constitutionnelles, au seul bénéfice de l'homme en excluant toute considération d'ordre discriminatoire.